

GE_GERICHTE ACPR/397/2025 vom 29. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_397_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/397/2025 du 29 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/397/2025 del 29 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant laisse "[s]on avocate [...] compléter ce recours [...]".

E. 2.1

Selon l'atr. 385 al. 1 CPP, si le présent code exige que le recours soit motivé, la personne ou l'autorité qui recourt indique précisément: les points de la décision qu'elle attaque (let.a); les motifs qui commandent une autre décision (let. b); les moyens de preuves qu'elle invoque (let.c). Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP).

- 11/16 - P/25472/2024

E. 2.2

L'art. 128 CPP prévoit que le défenseur n'est obligé, dans les limites de la loi et des règles de la profession, que par les intérêts du prévenu.

E. 2.3

Dans le cadre de la procédure pénale, le défenseur agit la plupart du temps aux côtés du prévenu, il l'assiste. Dans certains cas cependant, il pourra également représenter son client, c'est-à-dire être autorisé à intervenir et à faire valoir les intérêts du client seul en lieu et place de ce dernier (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 128). Lorsque la nature du droit en cause est strictement personnel – tel est le cas lors de l'usage des voies de recours soit déposer un recours, y renoncer, ou encore le retirer – l'avocat ne fait qu'assister son client (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 12 ad art. 128). La jurisprudence a encore précisé, suivant en cela la doctrine majoritaire, que la décision d'interjeter un recours, est un droit procédural de nature strictement personnel (art. 106 al. 3 CPP) que la partie peut exercer seule sans le concours, respectivement l'accord de son avocat, qu'il s'agisse de défense obligatoire, privée ou d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.1). Dans ce sens, le défenseur est l'assistant (Beistand), le soutien (Fürsorger) et le

conseiller (Berater) du prévenu, et non son substitut. La désignation d'un défenseur ne fait donc perdre aucun droit au prévenu, qui peut continuer à les exercer personnellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_790/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3.4 ; M. NIGGLI / M. HEER / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2023, n. 2 ad art. 128).

E. 2.4

Il est vrai qu'un avocat commis d'office ne peut pas mettre fin spontanément à son mandat. Il est tenu d'exécuter sa mission jusqu'à ce qu'il en soit relevé par une décision de l'autorité compétente ou jusqu'à ce que la procédure soit parvenue à son terme. Cependant, le droit garanti à l'art. 29 al. 3 Cst. suppose que les moyens de défense ou de recours à faire valoir ne soient pas dépourvus de toute chance de succès. L'avocat commis d'office n'est dès lors pas tenu d'interjeter un recours manifestement voué à l'échec, même si son client le lui demande. Au contraire, il a l'interdiction de présenter des moyens qu'il estime insoutenables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_350/2009 du 22 mai 2009 consid. 1.2).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant, en déposant son acte devant la Chambre de céans, a exercé un droit strictement personnel, ce qu'il pouvait faire seul, sans l'assistance de son conseil. Le fait qu'il plaide au bénéfice d'une défense d'office n'y change rien, dans la mesure où lui-même a relevé que son conseil lui avait d'emblée indiqué que sa démarche serait vouée à l'échec.

- 12/16 - P/25472/2024 Par ailleurs, le recourant ne saurait systématiquement attendre de la Chambre de céans qu'elle transmette ses recours à son conseil pour mise en conformité ou confirmation, étant rappelé que la motivation doit être présentée dans l'acte lui-même, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 396 al. 1 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 385). Son recours a dès lors été transmis à son conseil uniquement pour information. Au demeurant, on comprend de l'acte du recourant quelle décision il conteste et pour quelle raison, ce qui satisfait, quand bien même il n'a pas pris de conclusions formelles, aux réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP. Le recours est partant recevable.

E. 3.1

Selon l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolixe, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

E. 3.2

Vu certaines remarques faites par le recourant dans son acte de recours, qu'il y a lieu de qualifier à tout le moins d'inconvenantes, son attention est attirée sur le fait qu'il n'en sera à l'avenir plus toléré de semblables et qu'il sera fait une application stricte de l'art. 110 al. 4 CPP.

E. 4

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 5

Le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, de sorte qu'il peut être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 6

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion et le bien-fondé des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des

- 13/16 - P/25472/2024 renseignements ou des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaie de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_78/2023 du 20 février 2023 consid. 3.1).

E. 6.2

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c); l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f); l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant a été libéré le 6 janvier 2025, moyennant diverses mesures de substitution validées par la Chambre de céans dans son arrêt du 28 janvier 2025. Quoi qu'il en pense, le risque de collusion, indiscutable, perdure. L'enquête se poursuit, une expertise

psychiatrique étant en cours. Le Ministère public n'a pas encore entendu les témoins précédemment annoncés. Le résultat de l'analyse du contenu des divers objets électroniques saisis chez le recourant n'est pas encore connu. Surtout, il reste très concrètement à craindre, compte tenu de la nature des comportements reprochés, en particulier vis-à-vis de J_____, que le recourant ne tente de prendre contact avec les plaignants, voire d'autres personnes auxquelles il aurait causé du tort et susceptibles d'être entendues dans la procédure, et n'entrave ainsi la manifestation de la vérité. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'a de cesse d'adresser au Ministère public une quantité innombrable de courriers et courriels à la teneur - 14/16 - P/25472/2024 inconvenante, obscène voire menaçante, en particulier à l'égard d'une Procureure ayant eu à connaître de la procédure. Il adopte cette même posture et un comportement harcelant à l'encontre des acteurs du SRSP, n'ayant pas hésité à se renseigner sur l'intervenante socio-judiciaire référente. Enfin, il n'a pas hésité à enfreindre, le 12 avril 2025, l'interdiction de se rendre dans le quartier M_____. Dans ces conditions, le recourant, qui semble ne plus être en mesure de comprendre les limites et de les respecter et n'apparaît pas preneur du traitement psychiatrique ordonné à titre de mesure de substitution, doit se voir imposer un cadre encore plus strict que celui posé par la décision du TMC du 6 janvier 2025 et confirmé par arrêt de la Chambre de céans, ce que le TMC a constaté à juste titre.

E. 7

Vu la confirmation de l'existence d'un risque de collusion patent, nul n'est besoin d'examiner s'il existe en sus un risque de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 8

Sous l'angle de la proportionnalité (art. 197 et 213 CPP), il y a lieu de rappeler que les mesures de substitution ordonnées en janvier 2025 par le TMC correspondaient à celles que le recourant avait suggérées. Vu le comportement adopté entre-temps par le recourant, l'interdiction de tout contact, en dehors d'un strict cadre procédural ou par l'intermédiaire de son avocate, avec les membres des autorités amenées à traiter de la présente affaire et leur famille, avec obligation pour le prévenu de se détourner immédiatement en cas de rencontre fortuite, l'interdiction de menacer, d'intimider et/ou de harceler, de tenir des propos injurieux, diffamatoires, calomnieux et/ou encore à connotation sexuelle, directement ou indirectement, à l'égard de toute personne concernée par la présente affaire ou amenée à traiter de celle-ci et l'interdiction d'exploiter et/ou de se prévaloir d'informations, obtenues par le biais de sources ouvertes ou de quelque manière que ce soit, sur le parcours, la famille, les orientations et/ou tout autre élément relevant de la sphère privée des personnes amenées à traiter de la présente affaire, sont pleinement justifiées. Quant à la durée de l'intégralité des mesures rappelées/modifiées/ajoutées dans l'ordonnance querellée, fixée à quatre mois, elle apparaît proportionnée eu égard à l'important risque de collusion qu'elles sont censées pallier et à la durée prévisible de l'instruction préliminaire toujours en cours et qui comprend l'expertise psychiatrique du recourant.

E. 9

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 10

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6), qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 15/16 - P/25472/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.